REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 juillet 2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
N° 126/2024
OBJET : Taxe de séjour.

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :
Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, MOULIN Claudine, PEREIRA Cécile, PUJOL Nady, RICHOU Geneviève et
et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DUROUDIER Jérôme, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :
Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame ZERAOILA Fatiha donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Monsieur FAREZ Franck
Monsieur FAUCONNET Patrice donne procuration à Monsieur MIQUEL Raymond
Monsieur SABATIER Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur CAZENAVE Patrick donne procuration à Monsieur BARRAU-HILLOT Jean

Excusés/Absents :
Mesdames AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BERTRAND Béatrice, DARDENNE Sandrine, GUARINOS Valérie, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, CAZENAVE Patrick, CONNORD Nicolas, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, FAUCONNET Patrice, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SERRE Pascal, VOEGELI Bernard, SGOBBO Gérald.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur HOAREAU François a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240724-126-2024-DE
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

Le Président fait part au Conseil Communautaire des dernières modifications légales concernant la taxe de séjour et en rappelle les dernières évolutions : :

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N°123/2006 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Olmes et fixant ses modalités d'application,
Vu la délibération N°102/2023 du 27 juillet 2023 portant modification des tarifs de la taxe de séjour,

Article 1 : Objet
Il peut demandé aux personnes séjournant sur le territoire de payer une taxe de séjour, les recettes de cette taxe permettent aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leurs territoires.
Pour rappel la taxe de séjour est instituée sur le territoire du pays d'Olmes depuis l'année 2006.

Article 2 : Périmètre d'instauration de la taxe de séjour
La taxe de séjour est instaurée sur le territoire communautaire comprenant les communes de L'aiguillon, Belesta, Benaix, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Pereille, Raissac, Roquefixade, Roquefort les cascades, St-jean d'aigues-vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.

Article 3 : Régime d'institution
La taxe de séjour est instaurée au réel pour l'ensemble des natures d'hébergement.

Article 4 : Période de recouvrement
La taxe de séjour est perçue du premier janvier au trente un décembre de chaque année inclus selon les périodes de déclaration, collecte et paiements ci-dessous :
Période de déclaration
- Trimestrielles au plus tard le 15 du mois suivant

Echéance de paiements
- Au plus tard le 31 décembre

Article 5 : Date de recouvrement de la taxe
Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité pour l'année en cours reverser les produits de la taxe collectée au receveur communautaire à la trésorerie de Foix au plus tard le 31 décembre de l'année.

Article 6 : Assujettis
La taxe de séjour est établie pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (Article L.2333-29)

Article 7 : Exonérations et réductions
Sont exonérées :
- Les personnes mineures,

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240724-126-2024-DE
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui s'occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Article 8 : Loyer minimum
Le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 euro.

Article 9 : Tarifs

Catégorie d'hébergements	Tarif par personnes et par nuitée
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles.	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles.	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles.	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile meublée de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,75 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, et en application de l'article L.2333-30 du CGCT le taux adopté de 5% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adapté par la collectivité et du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Article 10 : Taxe additionnelle
Selon les dispositions de la loi de finance pour 2023 la taxe de séjour incorpore une nouvelle taxe de séjour additionnelle afin d'améliorer le transport bas carbone sur la Région Occitanie, et qui est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Les tarifs sont ainsi majorés en application des taxes additionnelles :
- Majoration de 10% au titre de la taxe additionnelle instituée au bénéfice du conseil Départemental de l'Ariège. (En application depuis 2017).

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240724-126-2024-DE
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

- Majoration de 34% au titre de la taxe additionnelles Régionale au bénéfice de la Société du Grand Projet Sud-Ouest instituée à compter du 01/01/2024.

A titre indicatif le montant total de la taxe figure dans le tableau ci-après :

	Tarifs CCPO	Part CD 10%	Part SGPSO 34%	Total TS
palaces	4,6	0,46	1,564	6,62 €
Hôtel 5*	1,5	0,15	0,51	2,16 €
Hôtel 4*	1,25	0,125	0,425	1,80 €
Hôtel 3*	0,95	0,095	0,323	1,37 €
Hôtel 2*	0,85	0,085	0,289	1,22 €
Hôtel 1*	0,75	0,075	0,255	1,08 €
Camping 3,4,5*	0,6	0,06	0,204	0,86 €
Camping 1,2*	0,2	0,02	0,068	0,29 €

Article 11 : Affectation du produit de la taxe
Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire.

Article 12 : Recouvrement amiable et contentieux de la taxe de séjour
Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa II de l'article L. 2233-34 du CGCT comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération de la taxe.
« Par dérogation à l'alinéa précédent et à condition d'avoir obtenu à cet effet un agrément dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé du budget, les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 2333-34 du CGCT comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque ébergement loué, uniquement le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe. Cet état indique le montant total de la taxe perçue et vaut déclaration au sens des articles L. 2333-36 et L. 2333-38 du CGCT.

Le produit de la taxe est versé au comptable public compétent aux dates fixées par la délibération du conseil communautaire mentionnée au I de l'article L 2333-34 du CGCT.
Les professionnels mentionnés au II du même article versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant 1er février de l'année suivante.
A l'occasion de ce versement, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 mentionné ci-dessus qui ont perçu la taxe de séjour transmettent l'état prévu à l'article R.2333-51 à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes bénéficiaire de l'imposition (Art. R. 2333-52).

Pour l'application du II de l'article L. 2333-34, le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire produit, à la demande du président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ou des agents commissionnés par lui, une copie de la facture émise à son encontre par le professionnel préposé à la collecte et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Cette facture mentionne le tarif de taxe de séjour appliqué (Art. R. 2333-53),

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :
« 1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240724-126-2024-DE
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R.2333-52 ;
« 2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;
« 3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
« 4° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte (Art. R. 2333-54).

Article 13 : Obligation de la collectivité
Les recettes procurées par la taxe de séjour et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte administratif.

Article 14 : Modalités de publicité de la taxe de séjour
Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la communauté de communes à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.
Sur leur demande, la Communauté de Communes du Pays d' Olmes fournit aux professionnels, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33, toute information utile à la collecte de la taxe de séjour des hébergements dont la réservation ou la commercialisation leur est confiée.

Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 délivrent à la collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** les dispositions de taxes de séjour telle que proposée.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	24
Représentés	8
Absents	15
Votants	32
Vote Pour	32
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES, Ch. de la Fourque, 09300 LAVELANET

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240724-126-2024-DE
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240724-126-2024-DE
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024